

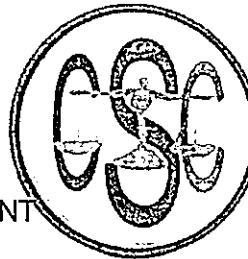
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COUR SUPREME

CABINET DU PREMIER PRESIDENT

☎ : 222 22 05 76



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

SUPREME COURT

CHIEF JUSTICE'S CHAMBERS

☎ : 222 22 05 76

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCÉDURE D'URGENCE

N°001/AONO/CSC/CPM/2025 DU 13 JUIN 2025

Pour la FOURNITURE DE QUATORZE (14) VÉHICULES BERLINES DE FONCTION A LA
COUR SUPREME DU CAMEROUN.

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public de la Cour Suprême.
Exercice 2025

IMPUTATION BUDGETAIRE :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

- Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n° 4 : Cahier de Clauses Administratives (CCAP)
- Pièce n° 5 : Description de la fourniture
- Pièce n° 6 : Bordereau des prix unitaires
- Pièce n° 7 : Détail estimatif et quantitatif
- Pièce n° 8 : Sous-détail des prix unitaires
- Pièce n° 9 : Modèles des pièces
- Pièce n° 10 : Modèle de marché
- Pièce n° 11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

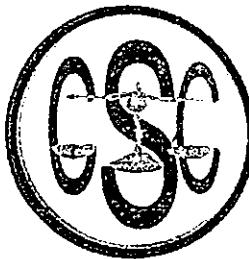
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COUR SUPREME

CABINET DU PREMIER PRESIDENT

☎ : 222 22 05 76



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

SUPREME COURT

CHIEF JUSTICE'S CHAMBERS

☎ : 222 22 05 76

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°
001/AONO/CPM/CSC/2025 du 13 JUIN 2025 POUR LA FOURNITURE DE
QUATORZE (14) VÉHICULES BERLINES DE FONCTION A LA COUR
SUPREME DU CAMEROUN.

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DE LA COUR SUPREME
EXERCICE 2025**

1. OBJET

Le Premier Président de la Cour Suprême (CSC) lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la fourniture de quatorze (14) véhicules Berlines de fonction à la Cour Suprême du Cameroun.

2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent Appel d'Offres portent sur la fourniture de quatorze (14) véhicules Berlines de fonction à la Cour Suprême du Cameroun tel que présenté dans le devis quantitatif

3. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais installées au Cameroun et justifiant des capacités, compétences et expertises avérées dans le domaine.

4. FINANCEMENT

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres sont financées entièrement par le budget de la Cour Suprême du Cameroun (CSC), exercice 2025.

5. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Cour Suprême dès publication du présent avis.

6. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être retiré aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Cour Suprême contre présentation d'une quittance de versement au trésor public d'une somme non remboursable de **350.000 (Trois cent cinquante mille francs) CFA**.

7. COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel du présent est de 723.871.000 (sept cent vingt-trois millions huit cent soixante-onze mille francs) CFA.

8. REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais, en sept (07) exemplaires (dont un original et six (06)copies marqués comme tels), devra parvenir aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Cour Suprême, au plus tard le **15 Juillet 2025 à 12 heures**, heure locale et devra porter la mention : / /

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°
001/AONO/CPM/CSC/2025 DU 13 JUIN 2025 POUR LA
FOURNITURE DE QUATORZE (14) VÉHICULES BERLINES
DE FONCTION A LA COUR SUPREME DU CAMEROUN.**

«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»

9. RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission dont le montant est de 14.000.000 (quatorze millions de francs) CFA.

Cette caution devra être établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce n°12 du DAO et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Cette caution devra être accompagnée d'un récépissé de consignation délivrée par la CDEC.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...) conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois et avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

10. OUVERTURE DES OFFRES /

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **15 Juillet 2025 à 13 heures dans la Salle de Conférence de la Cour Suprême** par la Commission Interne de Passation des Marchés.

Seuls les soumissionnaires pourront assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

11. DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution du marché prévu par le Maître d'Ouvrage est de **trois (03) mois**.

12. PRINCIPAUX CRITERES ELIMINATOIRES

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Substitution de pièces et manœuvres frauduleuses
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et le SDP (offre financière)
- Absence de la caution de soumission accompagnée du récépissé délivré par la CDEC à l'ouverture des plis
- Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un marché au cours des trois dernières années.
- Note technique inférieure à 5 / 7 critères essentiels.
- Avoir exécuté dans les délais les marchés similaires.
- Etre concessionnaire ou avoir une convention de partenariat avec un concessionnaire sur le territoire camerounais.

13. LES PRINCIPAUX CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur

- | | |
|----------------------------|---------|
| 1) Présentation de l'offre | Oui/Non |
| 2) La capacité financière | Oui/Non |



- 3) Le personnel d'encadrement
Oui/Non
- 4) Le matériel et les équipements essentiels
Oui/Non
- 5) Note méthodologique (organisation planning d'approvisionnement, compréhension du projet) Oui/Non
- 6) Acceptation des conditions du marché CCAP paraphés à toutes les pages et signé et daté à la dernière page. Oui/Non
- 7) Délais de livraison inférieur ou égal à trois mois Oui/Non

14. ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché est attribué au soumissionnaire le moins disant techniquement qualifié.

15. NOMBRE MAXIMUM DE LOTS

Le présent appel d'offres est constitué d'un seul lot.

16. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant trois (03) mois à partir de la date limite fixée pour la remise de celles-ci.

17. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Cour Suprême.

Vaoundé, le 13 Juin 2025

LE MAITRE D'OUVRAGE

DÉTIE MEKOBE SONE

Ampliation:

- o ARMP
- o CIPM;
- o Secrétariat MO ;
- o Archives ✓

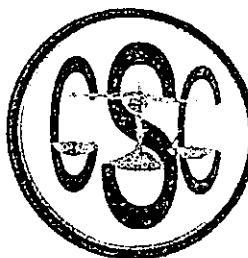
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COUR SUPREME

CABINET DU PREMIER PRESIDENT

☎ : 222 22 05 76



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

SUPREME COURT

CHIEF JUSTICE'S CHAMBERS

☎ : 222 22 05 76

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°001AONO/CPM/CSC/2025 OF
13th JUNE 2025 TO SUPPLY FOURTEEN (14) BERLINE SERVICE
VEHICULES TO THE SUPREME COURT OF CAMEROON.**

**FINANCING: PUBLIC INVESTMENT BUDGET OF THE SUPREME COURT FINANCIAL
YEAR 2025**

1. SUBJECT

The Chief Justice of the Supreme Court of Cameroon (CSC) launches a national open invitation to tender in an emergency procedure to supply fourteen (14) Berline Service Vehicules to the Supreme Court of Cameroon.

2. NATURE OF THE SERVICE

The service which is the subject of this call for tender is the **supply** fourteen (14) Berline Service Vehicules to the Supreme Court of Cameroon as presented in the quantitative quote.

3. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this call for tender is open to legal Cameroonian companies installed in Cameroon with justifying and proven capacities, competence and expertise in the domain.

4.FINANCING

The service, which is the subject of this call for tender is entirely financed by the budget of the Supreme Court of Cameroon (SCC), financial year 2025.

5. CONSULTATION OF CALL TO TENDER

The call for tender can be consulted during opening hours at the General Secretariat of the Supreme Court from the publication of this notice.

6.ACQUISITION OF THE TENDER FILE

The case file can be obtained during opening hours from the General Secretariat of the Supreme Court against presentation of payment to the public treasury of the non-refundable sum of **350 000 (three hundred and fifty thousand francs) CFA**

7. ESTIMATED COST

The estimated cost for this is bid is 723.871.000 (seven hundred and twenty-three thousand eight hundred and seventy-one million francs) CFA.

8.HANDING OVER OF BIDS

Each offer drafted in French or in English, in seven (07) copies (one original copy and six (06) copies marked as such), should arrive the General Secretariat of the Supreme Court during working hours , **on latest 15th JULY 2025 at 12 a.m hours, local time and should bear the caption:** ✓



**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N°001/AONO/CPM/CSC/2025 OF 13th JUNE 2025 TO SUPPLY
FOURTEEN (14) BERLINE SERVICE VEHICULES TO THE
SUPREME COURT OF CAMEROON.**

**«TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING
SESSION»**

9. ADMISIBILITY OF BIDS

Each tenderer should attach to its administrative documents, a bid bond caution of 14.000.000 (Fourteen million francs) CFA.

This caution should be established by a first order bank or an insurance company authorised by the Ministry of Finance and found in the list found in the document No 12 of the Call for Tender and valid for a period of thirty (30) days after the date of the original validity of the offer.

This bid bond must be accompanied by a deposit receipt issued by the CDEC.

Under pain of rejection, the other administrative documents required should imperatively be provided in original or in certified copies by the service which issued the document or an administrative authority (Divisional officer and sub divisional officer) compliant to the provisions of the Special Regulation of Call for Tenders.

They must be dated less than three months (03) months and should have been established after the date of signature of the Call for tender.

All offers which are non-compliant to the prescriptions of this notice and the call for tender will be declared inadmissible, especially the absence of bid bonds issued by a first order bank approved by the minister of finance on the non-respect of samples of documents of the call for tender, will lead to the pure and simple rejection of the tender without any possibility of appeal.

10. OPENING OF BIDS

Opening of bids will be done at once. The opening of administrative

5. CONSULTATION OF CALL TO TENDER

The call for tender can be consulted during opening hours at the General Secretariat of the Supreme Court from the publication of this notice.

6.ACQUISITION OF THE TENDER FILE

The case file can be obtained during opening hours from the General Secretariat of the Supreme Court against presentation of payment to the public treasury of the non-refundable sum of **350 000 (three hundred and fifty thousand francs) CFA**

7. ESTIMATED COST

The estimated cost for this is bid is 723.871.000 (seven hundred and twenty-three thousand eight hundred and seventy-one million francs) CFA.

8.HANDING OVER OF BIDS

Each offer drafted in French or in English, in seven (07) copies (one original copy and six (06) copies marked as such), should arrive the General Secretariat of the Supreme Court during working hours , **on latest 15th JULY 2025 at 12 a.m hours, local time and should bear the caption:** /



documents, technical and financial offers will take place on 15th JULY 2025 at 13 p.m hours in the Conference Hall at the Supreme Court by the internal commission for the award of contracts.

Only tenderers will be allowed to take part in this opening session or be represented by a person of their choice with perfect mastery of the file.

11.Deadline

The maximum period for the performance of the contract by the contracting authority is **three (03) months**.

12.MAIN ELIMINATORY CRITERIA

The following are eliminatory criteria:

- False declaration or falsified documents;
- Substitution of documents and fraudulent maneuvers
- Absence of a unit price quantified in the BPU, the DQE and the SDP (financial offer)
- Absence of bid bond caution at the opening of bids accompanied by the receipt issued by the CDEC at the bid opening
- Absence of affidavit of not having abandoned a contract during the last three years
- Technical note inferior to 5 / 7 essential criteria.
- Failure to have completed similar contracts within the stipulated deadlines
- To be an authorized dealer or to have a partnership agreement with an authorized dealer operating within the Cameroonian territory.

13.MAIN QUALIFICATION CRITERIA

The qualification for qualification of candidates is as follows

- | | |
|------------------------------|--------|
| 1) Presentation of the offer | Yes/No |
| 2) Financial capacity | |
| Yes/No | / |

- 3) Company supervision
Yes/No
- 4) Essential material and equipment
Yes/No
- 5) Methodological note (Supply planning organisation, comprehension of the project) Yes/No
- 6) Acceptation of contract terms CCAP all pages paraphrased and signed and dated at the last page. Yes/No
- 7) Deadline for supply inferior or equals to three months Yes/No

The offer is validated after satisfaction of 5/7 at least of the criteria.

14. AWARD OF THE CONTRACT

The Contract is awarded to the tenderer with the lowest qualified technical order.

15. MAXIMUM NUMBER OF LOTS

This tender is made up of a single lot.

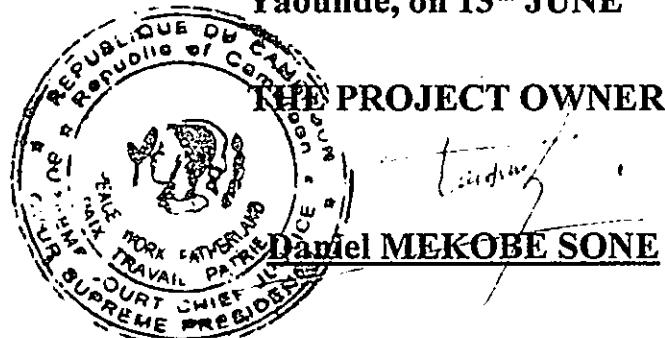
16. TERM OF VALIDITY OF THE OFFER

The tenderer remains engaged to their offer for a period of three (03) months from the deadline set for the handing over of this.

17. COMPLEMENTARY INFORMATION

Complementary information may be obtained during opening hours from the General Secretariat of the Supreme Court.

Yaounde, on 13th JUNE



Enclosures:

- o ARMP;
- o CIPM;
- o Secrétariat PO;
- o Archives.

Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Table des matières

A. Généralités	11
Article 1 : Portée de la soumission	11
Article 2 : Financement.....	11
Article 3: Fraude et corruption.....	11
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	12
Article 5: Fournitures, équipements et services connexes répondant aux critères d'origine :.....	12
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	12
B. Dossier d'Appel d'Offres.....	13
Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	13
Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	14
Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	14
C. Préparation des offres	15
Article 10 : Frais de soumission.....	15
Article 11 : Langue de l'offre	15
Article 12 : Documents constitutifs de l'offre.....	15
Article 13 : Prix de l'offre.....	16
Article 14 : Monnaies de l'offre.....	17
Article 15 : Document attestant l'admissibilité du soumissionnaire	17
Article 16 : Document attestant l'admissibilité des fournitures.....	17
Article 17 : Document attestant la conformité des fournitures	17
Article 18 : Document attestant la qualification du Soumissionnaire ...	18
Article 19 : Caution de soumission	18
Article 20 : Délai de validité des offres	19
Article 21 : Forme et signature de l'offre	19
D. Dépôt des offres.....	19
Article 22 : Cachetage et marquage des offres	19
Article 23 : Date et heure limite de dépôt des Offres.....	20
Article 24 : Offres hors délai.....	20
Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres.....	20
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	21
Article 26 : Ouverture des plis et recours.....	21
Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure	22
Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage	22

Article 29 : Conformité des offres	22
Article 30 : Evaluation des offres technique.....	23
Article 31 : Qualification du soumissionnaire	23
Article 32 : Correction des erreurs	23
Article 33 : Evaluation des offres au plan financier.....	24
Article 34 : Comparaison des offres	24
F. Attribution du Marché	24
Article 35 : Attribution.....	24
Article 36 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	24
Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marchés	24
Article 38 : Notification de l'attribution du marché	25
Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	25
Article 40 : Signature du marché	25
Article 41 : Cautionnement définitif	25

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1 Le Maître d'Ouvrage, ou Maître d'Ouvrage Délgué, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le " Maître d'Ouvrage " lance un Appel d'Offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Fournitures »

1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître Ouvrage Délgué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1 Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus

strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître Ouvrage :

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché,
 - iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires(que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de document non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les

candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous- traitants soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous- traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d' Ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Service connexes répondant aux critères

d'origine

5.1. Toutes les fournitures, et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fourniture » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre

- a. soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ; et
- b. fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitant se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B- Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédés consultation des fournisseurs et précise les

conditions du marché. Outre l'(es) additif (s) publié(s) conformément à l'article 9 RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints)
- b. l'Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- c. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- d. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- f. Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
 - La liste des fournitures et services connexes,
 - Les spécifications techniques.
- g. Le cadre du Bordereau des prix unitaires
- h. Le détail estimatif et quantitatif
- i) Le sous-détail des prix unitaires
- j) Le modèle de lettre de soumission
- k) Le cadre de Bordereau des Prix et Quantités
- l) Le modèle de caution de soumission
- m) Le modèle de cautionnement définitif
- n) Le modèle de caution de retenue de garantie
- o) Le modèle de marché
- p) Le formulaire relatif aux études préalables
- q) La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre des cautions.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse

du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

8.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission;

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres ;

8.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article

7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les

soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, pour la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C- Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituants l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. *Volume I : Dossier administratif*

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelquenature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications.

Le RPAO précise la liste des documents à fournir et attestant la qualification des soumissionnaires à exécuter le marché conformément aux articles l'article 6.1 du RPAO et 18 du RGAO.

b.2. Méthodologie, propositions techniques.

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17du RGAO ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;
- Qualité du personnel technique : le soumissionnaire devra présenter une équipe avec un conducteur ingénieur qualifié avec une expérience de cinq (05) ans dans le domaine. (joindre CV et copies des diplômes certifiés).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Les spécifications techniques

c: *Volume 3 : Offre financière*

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le Détail estimatif dûment rempli ;
4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet, les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2 Si conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1 Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous-détail des prix fournis en annexe.

Le Fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des assurances en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes seront présentés de la manière suivante :

- i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt, ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ; ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3 Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché

si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage :

a. Si le RPAO le stipule, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;

b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;

c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire correspondant n'exerce pas

d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques

d. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'offres laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'appel d'offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage. La caution de Soumission demeurera valide pendant (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

19.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de Soumission acceptable sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée

dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie

a. Si le Soumissionnaire :

- i. retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
- ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO ; ou

b. Si le Soumissionnaire retenu :

- i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 39 du RGAO ; ou
- ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 40 du RGAO.

Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître Ouvrage, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et

que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante jours, [les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande du Maître d'Ouvrage devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou

6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre.

C- Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle n'a pas été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23: Date et heure limite de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

23.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer, ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions l'article 19.6 du RGAO.

D- Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1 La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouverte et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offres ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offres ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas

échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

26.6. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité de l'Examen de Recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que, l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs

offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

29.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme

pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- a. qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b. qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- c. dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme

29.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et condition de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous- commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de passation des marchés d'éjecter l'offre en question

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre实质上 conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1 La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2 Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier

33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :

- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 RGAO ;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;
- c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO;

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'Analyse peut devoir

prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 34 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 3.34 du RGAO.

a. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution

35.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

35.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 36 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiés dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité de l'Examen de Recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq jours ouvrables après la publication des résultats

Article 40 : Signature du marché

- 40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire.
- 40.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription par l'attributaire du projet de marché
- 40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

- 41.1. Dans les vingt-(20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître de l'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément modèle fourni dans le Dossier d'Offres.
- 41.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 41.4 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

	Généralités
1.	<p>Définition des prestations :</p> <p>Les prestations portent sur la FOURNITURE DE QUATORZE (14) VÉHICULES BERLINES DE FONCTION A LA COUR SUPREME DU CAMEROUN</p>
1.1	<p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Cour Suprême du Cameroun, Tél. : Fax :</p> <p>A l'attention de Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême du Cameroun</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : N° 001/AONO/CIPM/CSC/2025 du 13 JUIN 2025 pour la LA FOURNITURE DE QUATORZE (14) VÉHICULES BERLINES DE FONCTION A LA COUR SUPREME DU CAMEROUN</p>
1.2	Délai de livraison : trois (03) mois maximum
1.3	Coût Prévisionnel: Le coût prévisionnel du présent est de sept cent vingt-trois millions huit cent soixante-onze mille (723.871.000) franc CFA
2.1	Source de financement : Budget de la Cour Suprême du Cameroun (CSC), exercice 2025
3.1	Critères de provenance des soumissionnaires : Nationaux
5.	<p>Qualifications du soumissionnaire :</p> <p>Les critères éliminatoires sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fausse déclaration ou pièce falsifiée ; - Substitution de pièces et manœuvres frauduleuses - Absence d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et le SDP (offre financière) - Absence de la caution de soumission accompagnée du récépissé délivré par la CDEC à l'ouverture des plis - Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un marché ou faille à la livraison à date au cours des trois dernières années et notamment à la Cour Suprême.

	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir executé dans les délais les marchés similaires. - Figurer dans le répertoire annuel des entreprises défaillantes établies par le MINMAP. - Note technique inférieure à 5/7 de critères essentiels. - Être concessionnaire ou avoir une convention de partenariat avec un concessionnaire sur le territoire Camerounais.
	<p>Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur</p> <p>1) Présentation de l'offre Oui/Non</p> <p>2) La capacité financière Oui/Non</p> <p>3) Le personnel d'encadrement Oui/Non</p> <p>4) Le matériel et les équipements essentiels Oui/Non</p> <p>5) Note méthodologique (organisation planning d'approvisionnement, compréhension du projet) Oui/Non</p> <p>6) Acceptation des conditions du marché CCAP paraphés à toutes les pages et signé et daté à la dernière page. Oui/Non</p> <p>7) Délai de livraison inférieur ou égal à trois mois Oui/Non</p>
	Langue de l'offre : Français ou anglais.

La liste des informations sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée commesuit :

Enveloppes A – Volume I : Pièces Administratives

- a) Une déclaration d'intention de soumissionner timbrée
- b) Le pouvoir de signature, le cas échéant
- c) Une attestation de non-faillite établie par le tribunal de Première Instance ou par la chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de Résidence du soumissionnaire datant moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ;
- d) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, datant de moins de trois mois délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des finances du Cameroun ;
- e) La quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres ;
- f) Attestation de soumissionner CNPS
- g) Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;
- h) Une attestation de conformité fiscale ;
- i) Une copie légalisée du registre de commerce
- j) Une attestation et un plan de localisation légalisés.

Enveloppe B – Volume II : Offre Technique

B1)- une proposition technique comprenant

- une autorisation du fabricant ou l'agrément du distributeur ;
- une description détaillée des principales caractéristiques techniques et spécifications technique du matériel proposé ;
- les prospectus en couleur et fiches techniques de véhicules concernés.
- une prevue indiquant l'année de fabrication de véhicules à partir de 2023 en montant

B2) Garantie d'origine et du fabricant à travers la fourniture :

- une garantie d'au moins 12 mois ou de 100 000 km.

b3) Service après –vente décliné de la manière suivante :

- Une description du service après-vente ;
- L'assurance de la disponibilité des pièces de rechange au Cameroun

durant au moins cinq (05) ans ;

b4)- Délai de livraison.

- S'engager pour un délai de livraison d'au plus trois mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

b 5) les preuves d'acceptation des conditions du marché, à savoir:

- CCAP paraphé sur toutes les pages, signé, daté et cacheté sur la dernière page ;
- Le Descriptif des fournitures paraphé sur toutes les pages, signé, daté et cacheté sur la dernière page

Enveloppe C – Volume III : Offre Financière

C.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée par le soumissionnaire ou une personne dûment mandatée ;

C.2. Le bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

C.3. Le détail estimatif dûment rempli ;

C.4. Le sous détail des Prix.

Prix de l'offre	
Les prix du marché ne sont pas révisables.	
Préparation et dépôt des offres	
	Montant de la garantie d'offre : Montant du lot tel qu'indiqué au tableau du paragraphe 1.
	Période de validité des offres :
	La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de leur dépôt
	Nombre de copies des offres qui doivent être remplies et envoyées : sept (07) dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels.
	Adresse du Maître de l'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Cour Suprême, secrétaire général, téléphone..... Numéro de l'appel d'offres : N°001/AONO/CIPM/CSC/2025 du 13 JUIN 2025 pour la FOURNITURE DE QUATORZE (14) VÉHICULES BERLINES DE FONCTION A LA COUR SUPREME DU CAMEROUN
	Date et heure limites de dépôt des offres : Le à 12. heures.
	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Cour Suprême le à 13 heures.
	Attribution du marché : <i>le marché sera attribué au soumissionnaire le moins disant techniquement qualifié.</i>

Pièce n° 4 : Cahier de Clauses Administratives (CCAP)

Table des matières

Chapitre I : A. Généralités :
Article 1 : Objet du marché	
Article 2 : Procédure de Passation du Marché	
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)	
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	
Article 5 : Normes (CCAG Article 3 Complété)	
Article 6 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 9)	
Article 7 : Textes généraux applicables	
Article 8 : Communication (CCAG Articles 6 complété)	
Article 9 : Ordres de service (CCAG Article 8)	
Article 10 : Matériel et personnel du fournisseur	
Chapitre II : Clauses Financières	
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 21 et 40) :	
Article 12 : Montant du marché	
Article 13 : Lieu et de paiement	
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 17)	
Article 15 : Paiement (CCAG Article 19 complété)	
Article 16 : Intérêts moratoires (CCAG Article 20)	
Article 17 : Pénalités de retard (CCAG Article 34 complété)	
Article 18 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10)	
Article 19 : Timbres et enregistrement des Marchés (CCAG Article 11)	
Chapitre III : Exécution des prestations	
Article 20 : Brevet (CCAG complété)	
Article 21 : Lieu et délais de livraison (CCAG Articles 31 et 33.1)	
Article 22 : Rôles et responsabilités du fournisseur (CCAG complété)	
Article 23 : Transport et assurances (CCAG Article 31)	
Article 24 : Essais et services connexes (CCAG Article 28)	
Article 25 : Service après venté et consommables (CCAG Article 14)	
Chapitre IV: De la réception	

Article 26 : Documentation à fournir avant la réception technique (CCAG Articles 41)
Article 27 : Réception provisoire (CCAG Articles 40 et 41)
Article 28 : Documents à fournir après réception provisoire (CCAG Articles 40)
Article 29 : Délai de garantie (CCAG Article 40 complété)
Article 30 : Réception définitive (CCAG Article 48)
Chapitre V : Dispositions diverses
Article 31 : Résiliation du marché (CCAG Article 57)
Article 32 : Cas de force majeure (CCAG Article 56)
Article 34 : Différends et litiges (CCAG Article 61)
Article 35 : Edition et diffusion du présent marché
Article 36 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent Marché a pour objet la **FOURNITURE DE QUATORZE (14) VÉHICULES BERLINES DE FONCTION A LA COUR SUPREME DU CAMEROUN** suivant les caractéristiques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les quantités définies dans le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif présentés par le Maître d’Ouvrage.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°001/AONO//CIPM/CSC/2025 du 13 JUIN 2025 pour la **FOURNITURE DE QUATORZE (14) VÉHICULES BERLINES DE FONCTION A LA COUR SUPREME DU CAMEROUN**.

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

Le Maître d'Ouvrage est : Le Premier Président de la Cour Suprême.

Le Chef de Service du marché est : le Secrétaire Général de la Cour Suprême ;

Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et des délais contractuels.

L'ingénieur du marché est : le ci-après désigné l'Ingénieur.

Le fournisseur est

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : Le Premier Président de la Cour Suprême.
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : Le Premier Président de la Cour

Suprême

- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est :
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est :

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou Anglais.

4.2. Le fournisseur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes (CCAG Article 3 complété)

5.1 Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes au descriptif technique de la fourniture.

5.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. la soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. le Descriptif des Fournitures (DF) ;

5. les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre, de priorité : l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous- détail des prix unitaires ;
6. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- a. Les textes régissant les corps de métier ;
- b. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- c. Le Décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- d. Le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003, portant régime fiscal et douanier applicable aux Marchés Publics ;
- e. Le Décret 2012/074 du 08 mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des Marchés Publics,
- f. Le Décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics,
- g. Le Décret 2012/076 du 08 mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP,
- h. L'arrêté N° 033 du 13 février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des services et prestations intellectuelles ;
- i. La circulaire n° 00001/PR/MINMAP/CAB DU 25 AVRIL 2022 portant application du Code des Marchés publics
- j. La circulaire N° 00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et des autres entités publiques pour l'exercice 2025;

k. Les normes en vigueur dans le domaine des Marchés Publics.

Article 8 : Communication (CCAG Articles 6 complété)

8.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le fournisseur est le destinataire : Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des prestations, les correspondances seront valablement adressées à la mairie du chef-lieu de la région dont relèvent les prestations.

b. dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, au Maître d'Œuvre et à l'ingénieur le cas échéant

8.2. Le fournisseur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'ouvrage, avec copie au Chef de Service et à l'ingénieur du marché.

Article 9 : Ordres de service (CCAG Article 8)

9.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par ses services avec copie au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur.

9.2. Les ordres de service à incidence financière susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de service ou l'ingénieur.

9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations sans incidence financière seront directement signés par le Chef de service ou le Maître d'œuvre et notifiés par le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur.

9.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.

9.5. Le fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le fournisseur d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 10 : Matériel et personnel du fournisseur

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le fournisseur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11: Garanties et cautions (CCAG articles 21 et 40)

11.1 Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des fournitures, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

11.2 Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 5% du montant TTC du marché pour une période de six (06) mois à compter de la réception provisoire.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de

(.....) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : (...) francs CFA

- Montant de la TVA (19,25%) : (....) francs CFA
- Montant de l'AIR (2,2%) : (....) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 13 : Lieu de paiement

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au prestataire, dans les conditions indiquées dans le marché, le prestataire s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2 Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues en FCFA soit, () au crédit du compte N°, ouvert au nom de BP , auprès de la banque, Agence de

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 17)

14.1. Les prix du marché sont fermes.

a. Les acomptes payés au fournisseur au titre des avances ne sont pas révisables.

Article 15 : Paiement (CCAG article 19 complété)

Conditions de paiement :

Après la réception provisoire des fournitures, le fournisseur déposera ses factures accompagnées du P.V de réception provisoire auprès de l'ingénieur qui les approuvera et transmettra à l'autorité chargée du paiement.

Article 16 : Intérêts moratoires (CCAG article 20)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 17 : Pénalités de retard (CCAG article 34 complété)

17.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. *Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;*
- b. *Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.*

17.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses pénalités de retard.

Article 18 : Régime fiscal et douanier (CCAG article 10)

Le décret N° 2003/651 /PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au : marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés.
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts.
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes).
 - TVA, taxe informatique) ;
 - * Des droits et taxes communaux ;
 - * Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 19 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG article 11)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins

et aux frais du fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des prestations Article 20 : Brevet (CCAG complété)

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

Article 21 : Lieu et délai de livraison (CCAG articles 31 et 33.1)

21.1. La livraison s'effectuera sur les sites convenus et selon les quantités arrêtées.

21.2. Le délai d'exécution du présent marché est de : trois (03) mois maximum.

21.3 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer l'exécution du marché.

Article 22 : Rôle et responsabilités du fournisseur (CCAG article 31)

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans le descriptif technique et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 23 : Transport et assurances (CCAG article 31)

23.1. Emballage pour le transport

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien; ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

23.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Fournisseur.

Article 24 : Essais et services connexes (CCAG article 28)

La Commission de réception ou un technicien désigné à cet effet procèdera aux vérifications enqualité.

Article 25 : Service après-vente et consommables (CCAG article 14)

Le fournisseur aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période de deux (02) ans à compter de la date de réception définitive un service après-vente.

Chapitre IV: De la réception

Article 26 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG article 41 complété)

Le fournisseur devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- *Copie de la facture du fournisseur décrivant les fournitures, indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;*
- *Notification de la livraison ;*

Article 27 : Réception provisoire (CCAG articles 40 et 41)

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au Chef de service l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

27.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception provisoire : Vérification de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché par un ou plusieurs experts désignés par le Maître d'Ouvrage.

27.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. Le Premier Président de la Cour Suprême ou son représentant, Président;
2. L'ingénieur du marché, Rapporteur ;

3. Le Chef de service du marché, membre ;
4. Le Comptable matières, membre ;

Le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des fournitures s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

27.3. Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles.

27.4. La période de garantie commence à la date de réception provisoire des prestations et s'achève à la date de réception définitive.

Article 28 : Documents à fournir après réception provisoire (CCAG article 40 compléter)

La documentation technique devra être fournie en même temps que les équipements et comprendra impérativement :

- le manuel d'utilisation et d'exploitation,
- le manuel de maintenance comprenant la description des opérations de vérification (de routine ou exceptionnelles), de calibrage, d'étalonnage et de maintenance de première intervention ;
- la documentation technique
- Tous ces documents seront remis en deux (2) exemplaires en français ou en anglais.

Article 29 : Délai de garantie (CCAG article 40 complété)

La période de garantie sera de 12 mois à partir de la date de réception provisoire des fournitures.

Le prestataire devra se conformer aux garanties de performances qui sont précisées dans le Marché.

Le Maître d’Ouvrage notifiera rapidement au Fournisseur par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie et pouvant notamment être une panne consécutive ou non, à des vices de construction ou à des défauts de fabrication.

Article 30: Réception définitive (CCAG arts)

30.1. La réception définitive s'effectuera *dans un* délai maximal de *quinze (15) jours* à compter de la date de l'expiration du délai de garantie.

30.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

30.3. La réception définitive marque la fin du marché. La signature contradictoire du décompte Général et définitif par le maître d'ouvrage et le fournisseur clôt définitivement le marché.

Chapitre V : Dispositions diverses Article 31: Résiliation du marché (CCAG article 57)

Le marché peut être résilié comme prévu à l'article 182 du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 32 : Cas de force majeure (CCAG article 56)

32.1. En cas de force majeure, le fournisseur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d’Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et, avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour qui a succédé à l'évènement. En tout état de cause, il appartient au Maître d’Ouvrage d’apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

32.2. Au sens de la présente clause, le terme « Force Majeure » désigne un évènement échappant au contrôle du Fournisseur et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels évènements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes du Maître d'Ouvrage, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations, cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

32.3. Le fournisseur notifiera rapidement par écrit au Maître d'Ouvrage de l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Maître d'Ouvrage, le Fournisseur continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre du marché, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

Article 33 : Différends et litiges (CCAG article 61)

Tout différend qui surviendrait entre les parties du fait de l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci sera porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 34 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités et fournis au chef de service.

Article 38 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès la notification au fournisseur de l'ordre de service de démarrer son exécution.

Pièce n° 5 : Description de la fourniture

ARTICLE 1^{er} : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

Le présent Appel d'Offres a pour objet la **FOURNITURE DE QUATORZE (14) VÉHICULES BERLINES DE FONCTION A LA COUR SUPREME DU CAMEROUN**

DESCRIPTION TECHNIQUE

Caractéristiques techniques et performances minimales requises :

Modèle	Caractéristiques	Nombres
Véhicule berline 1.6 L	<p>I- Caractéristiques techniques :</p> <p><i>Cylindrée 1591C ;</i> <i>Boîte de vitesse automatique ;</i> <i>Nombre de cylindres 4 ;</i> <i>Nombre de soupapes par cylindres 4 ;</i> <i>Type de carburant essence ;</i> <i>Réservoir 50L ;</i> <i>Places assises 05 ;</i> <i>Traction avant</i></p> <p><i>Puissance max 128 CH 6300 rpm ;</i> <i>Puissance fiscale 9 cv ;</i> <i>Jantes alu ;</i></p> <p>II- Equipements</p> <p><i>Vitres électriques Av/Ar,</i> <i>Condamnation centralisée à distance,</i> <i>Kit main libres,</i> <i>Climatisation multipoint ;</i> <i>Intérieur semi cuir et tissu de haute qualité ;</i> <i>Télécommande de fermeture centralisée,</i> <i>Direction assistée ;</i> <i>Commande radio ;</i> <i>6 Hauts parleurs ;</i> <i>Rétroviseurs électriques.</i></p> <p>III- Sécurité</p> <p><i>04 Airbags ;</i> <i>ABS,</i> <i>Sécurité Av : 2-3 points ;</i> <i>Phares antibrouillards ;</i> <i>Caméra de recul ;</i> <i>Verrouillage automatique des portières.</i></p>	14

NB : Les caractéristiques et performances techniques minimales ci-dessus devront être complétées. Les véhicules livrés doivent être de couleur noire.

ARTICLE 2 : LIEU ET DELAI DE LIVRAISON

1 Lieu de livraison

Les fournitures faisant l'objet du présent Appel d'Offres seront livrées au garage administratif de Yaoundé.

2 Délai de livraison

Le délai de livraison ne devra pas excéder trois (03) mois.

Il revient au fournisseur de proposer dans son offre un calendrier de livraison entrant dans le délai sus indiqué.

ARTICLE 3 : RECEPTION DES PRESTATIONS

1 Lieu et échéance de la réception

La réception des prestations aura lieu au garage administratif de Yaoundé.

2 Composition de la Commission de réception : (cf art 27 du CCAP).

La Cour Suprême du Cameroun (CSC) fixera la date de réception, et communiquera cette date à tous les intervenants.

3 Attributions

La Commission de réception vérifiera que les fournitures livrées sont conformes aux prescriptions du DAO et décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la réception.

En cas de non-conformité, le fournisseur sera invité à remplacer le matériel ou à reprendre les travaux incriminés. Un procès-verbal sanctionnant la non-conformité sera

dressé et signé par tous les membres de la Commission de réception.

En cas de conformité, la Commission prononcera la réception. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception signé par les membres de la Commission de réception et par le fournisseur.

En tout état de cause, dans le cas d'espèce, le contrat est régi par l'annexe 2 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures.

Pièce n° 6 : Bordereau des prix unitaires

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 001/AONO/CIPM/CS/2025 DU 13 JUIN 2025

POUR LA FOURNITURE DE QUATORZE (14) VÉHICULES BERLINES DE FONCTION A LA COUR SUPREME.

Bordereau des prix des unitaires

N°	DESIGNATION	QTE	P. U. CHIFFRES	P.U. LETTRE

Noms du Soumissionnaire.....[insérer le nom du Soumissionnaire]

Signature.....[insérer la signature],

Date [Insérer la date]

Pièce n° 7 : Détail estimatif et quantitatif

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 001/AONO/CIPM/CS/2025 DU 13 JUIN 2025

POUR LA FOURNITURE DE QUATORZE (14) VÉHICULES BERLINES DE FONCTION A LA COUR SUPREME DU CAMEROUN.

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation	Unité	Qté	Prix unitaire	Prix total
	TOTAL HTVA				
	TVATOTAL TTC				
	ACOMPTE SUR IMPOT SUR LE REVENU (2,2 %)				
	NET A PAYER				

Noms du Soumissionnaire.....[insérer le nom du Soumissionnaire]

Signature.....[insérer la signature],

Date.....[insérer la date]

Pièce n° 8 : Sous-détail des prix unitaires

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 001/AONO/CIPM/CS/2025 DU 13 JUIN 2025

POUR LA FOURNITURE DE QUATORZE (14) VÉHICULES BERLINES DE FONCTION A LA COUR SUPREME DU CAMEROUN.

SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	Coût d'achat	Coût de fourniture, et toute suggestion	Marge	Prix unitaire HTVA

Nom du soumissionnaire [insérer le nom du Soumissionnaire] Signature [insérer signature]. Date[insérer la date]

Pièce n° 9 : Modèles des pièces

Annexe n° 1 : Modèle de soumission
Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission.....
Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie.....
Annexe n° 5 : Modèle d'autorisation du fabricant.....
Annexe n° 6 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner...

ANNEXE N° 1 : MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽¹⁾ dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de.....sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'appel d'Offre y compris les additifs

N°.....[Rappeler l'objet de l'appel d'offre]

- Me soumet et m'engage à livrer les fournitures conformément au dossier d'appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n°..... à..... Francs CFA

Toutes Taxes

Comprises. [en chiffre et en lettres]

- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jour [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....

L'administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°..... ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les
soumissions Pour et au nom de
(2).....

ANNEXE N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

- (1) Supprimer la mention inutile
- (2) Annexer la lettre de pouvoir

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]*, « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Fournisseur, ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis

son offre en date du et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* francs CFA,

Nous..... *[nom et adresse de la banque]*, représentée par.....

[nom des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission.

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage, pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution aux tribunaux du Cameroun qui seront seuls compétents pour statuer sur tout engagement et ses suites.

Signé et authentique par la
banque à....., le

.....

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître Ouvrage »

Attendu que *[nom et adresse du fournisseur]*, ci-

dessous désigné « le fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[Indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur, remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,..... *[nom et adresse de banque]*,

Représentée par *[noms des signataires]*,

Ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au fournisseur par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retornée sans demande de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites. *Signé et authentifié par la banque.*

à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [*indiquer le Maître d'Ouvrage*]

Cameroun, ci-
dessous désigné
[*Adresse le Maître
Ouvrage*]

Attendu que [*nom et du
fournisseur*], ci-dessous

désigné « le fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché à réaliser les travaux de [*indiquer la nature des travaux*]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieure à 10% à préciser] dumontant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Nous..... [*nom et adresse de la banque*],

Représentée par

[*nom des signataires*], et ci-dessous désignée « banque »,

Dés lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de [*en chiffre et en lettre*], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% préciser] du montant du marché⁽³⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé, des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par
la banque à.....,
le.....
[Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle d'autorisation du fabricant

AO N° _____ du _____ : [insérer les références de l'Appel d'Offre]

(3) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

Variante N°. : [*Insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante*].

A: [*insérer nom complet du Maître d'Ouvrage*]

Attendu que :

[*insérer le nom complet du Fabricant*] sommes fabricant réputé de [*indiquer les fournitures produites*] ayant nos usines [*indiquer adresse complète de l'usine*]

Nous autorisons par la présente [*indiquer le nom complet du soumissionnaire*] à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'offres n°..... [*insérer les références de l'Appel d'Offres*] pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément du DAO pour les fournitures offertes ci-dessus pour cet Appel d'Offres.

Nom [*insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation*] En tant que [*indiquer la capacité du signataire*]

Signature [insérer la signature]

*Dûment habilité à signer l'habilitation pour, et au
nom de [*insérer le nom complet du
Fabricant*]*

En date du..... jour de

[insérer date et signature]

Annexe 6 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

Entreprise :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier N° _____ pour _____

Déclare par la présente, l'intention de mon entreprise _____

_____, de soumissionner pour ledit Appel d'Offres.

Fait à le _____

Le Directeur Général

Pièce n° 10 : Modèle de marché

République du Cameroun
Paix – Travail – Patrie

Republic of Cameroon
Peace -Work-Fatherland

[Indiquer le Maître
d'Ouvrage]

[Indicate the contracting
Authority]

MARCHE N° _____ / M/CIPM/CSC/2025

Passé après Appel d'Offres N°...../AONO/CIPM/ CSC/2025 DU
..... 2025

POUR LA FOURNITURE DE QUATORZE (14) VÉHICULES
BERLINES DE FONCTION A LA COUR SUPREME DU
CAMEROUN

TITULAIRE : [Indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P. : _____ à _____ Tél _____ Fax : _____

N° R.C. : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

N° DE COMPTE :

OBJET DU MARCHE : FOURNITURE DE QUATORZE (14) VÉHICULES
BERLINES DE FONCTION A LA COUR SUPREME DU CAMEROUN.

LIEU DE LIVRAISON : COUR SUPREME DU CAMEROUN
(CSC)

MONTANTS EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2,2%)	
Net à mandater	

DELAI DE LIVRAISON : [.....]

FINANCEMENT : [.....]
IMPUTATION : [.....]

SOUSCRIT, LE _____
SIGNE, LE _____
NOTIFIE, LE _____
ENREGISTRE, LE _____

Entre :

La République du Cameroun, représentée par [indiquer Maître d’Ouvrage
dénommé ci-après « Le Maître d’ouvrage »
D'une part,

Et la Société

B.P. : _____ Tél _____ Fax : _____

N° R.C. : _____

N° Contribuable : _____

[.....], dénommée ci-après « fournisseur »

D'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) Titre II : Description des fournitures

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires

Titre IV : Devis Estimatif
(DE) TITRE V : Calendrier de livraison

Page..... et Dernière du MARCHE N° ____ / M/ CIPM/ CSC/2025
Passé après Appel d'Offres N°/AONO/ CIPM/CSC/2025 DU 2025 avec
..... POUR LA
FOURNITURE DE QUATORZE (14) VÉHICULES BERLINES DE FONCTION A
LA COUR SUPREME DU CAMEROUN

MONTANT DU MARCHE : [a rappeler en Francs CFA, toutes taxes comprises en chiffres et en lettre]

DELAI D'EXECUTION: [.....]

lu et accepté par le
fournisseur

Yaoundé, le

Signé par le Maître
d'Ouvrage,

Yaoundé, le

Enregistrement

Pièce n° 11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET DES COMPAGNIES
D'ASSURANCE AGREES PAR LE MINISTERE EN CHARGE DES
FINANCES**

N°	LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES PAR LE MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES
1	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé
2	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala
3	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12962, Yaoundé
4	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala
5	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala
6	Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P. 4 593, Douala
7	Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala
8	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala
9	Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala
10	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé
11	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala
12	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala
13	Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala
14	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala
15	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala
16	Crédit Communautaire d'Afrique – Bank S.A (CCA-BANK S.A), BP. 1 573, Yaoundé
17	ACCES BANK Cameroon B.P. 6000 Yaoundé
18	La Régionale Bank B.P.30145 Yaoundé

**LISTE DES COMPAGNIES
D'ASSURANCE AGREES PAR LE
MINISTERE EN CHARGE DES
FINANCES**

Nº	
1	Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
2	Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
3	Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala
4	Beneficial General Insurance S.A, B.P. 2 328, Douala
5	Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala
6	CPA S.A, B.P. 54, Douala
7	Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala
8	Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala
9	SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
10	Sanlam Assurances S.A, B.P. 11 315, Douala
11	Zenithe Insurance S.A, B.P. 1 540, Douala
12	Royal ONYX Insurance cie BP : 12230 DLA